



Ville de MIRANDE

ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT, la demande formulée le 16 Avril 2025 par Monsieur ABADIE ORRAY Laurent infirmier coordinateur pour GERS SOLIDAIRE sise 50 Chemin de Baron-32000 AUCH- en vue d'être autorisé à occuper le domaine public rue Sérignac à Mirande pour une journée de sensibilisation et de vaccination, **le 10 Juin 2025 de 09h00 à 18h00**.

ARRÊTE

Art.1er : GERS SOLIDAIRE est autorisée à occuper le domaine public rue Sérignac à Mirande pour une journée de sensibilisation et de vaccination, **le 10 Juin 2025 de 09h00 à 18h00**.

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

Art.2 : GERS SOLIDAIRE est chargée de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Art.3 : A cet effet, les places de stationnement face au 10 et 12 rue Sérignac sont réservées à GERS SOLIDAIRE durant la période précitée.

Art.4 : Les conditions d'une éventuelle redevance seront définies par le conseil municipal.

Art.5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera notifié et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents. Il sera également affiché réglementairement sur les lieux mêmes de l'occupation.

Art.6 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 16 Avril 2025.

Le Maire,

NOTIFIE LE

17/04/25



Patrick FANTON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

